

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49423

Gouvernement du Québec

Décret 81-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Comité d'éthique de santé publique a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés:

1° un éthicien;

2° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

3° un directeur de santé publique;

4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans et, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, madame Catherine Régis ainsi que messieurs Philippe Lessard et Daniel Weinstock ont été nommés membres du Comité d'éthique de santé publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, mesdames Ghislaine Cournoyer et Suzanne Walsh ainsi que monsieur Désiré Brassard ont été nommés membres du Comité d'éthique de santé publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Philippe Lessard, directeur de la santé publique, de la planification et de l'évaluation, Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de directeur de santé publique;

— madame Catherine Régis, professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

QUE monsieur Daniel Weinstock, professeur agrégé au Département de philosophie de l'Université de Montréal et directeur du Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal (CREUM), soit nommé de nouveau membre du Comité d'éthique de santé publique, à titre d'éthicien, pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Joëlle Grondin, propriétaire, Garderie La Petite Bergère inc., à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de monsieur Désiré Brassard ;

— madame Thi Ngoc-Lê Sally Phan, courtière immobilière agréée, à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Ghislaine Cournoyer ;

— madame Sylvie Simard, directrice générale adjointe, Services à la communauté et affaires universitaires, Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance, à titre de professionnelle œuvrant dans le domaine de la santé publique, en remplacement de madame Suzanne Walsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49424

Gouvernement du Québec

Décret 85-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure, par M. Gaston Bouchard, d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie

ATTENDU QUE le requérant, M. Gaston Bouchard, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau utilisé pour des activités récréatives et de villégiature, situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie, dans la région administrative de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer l'appareil d'évacuation existant, à rehausser localement la digue et à stabiliser ses pentes amont et aval ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 146-P et 147-P du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Agnès, dans la circonscription foncière de Charlevoix 1 ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 octobre 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE la déclaration de modification de structure d'un barrage à faible contenance requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plans et devis intitulés « Réfection et stabilisation – Lac artificiel Gaston Bouchard – Sainte-Agnès, Québec – Vue en plan », portant le numéro C01/02, signés et scellés le 13 juillet 2007 par M. Enrico Bouchard, ingénieur, Génico experts conseils ;

2. Des plans et devis intitulés « Réfection et stabilisation – Lac artificiel Gaston Bouchard – Sainte-Agnès, Québec – Coupes », portant le numéro C02/02, signés et scellés le 13 juillet 2007 par M. Enrico Bouchard, ingénieur, Génico experts conseils ;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :